|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 111(Add.22)-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: Chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Amélioration de la protection des Appendices **30**/**30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR

Introduction

Le champ d'application de la Question H au titre du point 7 de l'ordre du jour est limitée aux deux éléments suivants:

1) l'examen de la possibilité de supprimer des dispositions associées à l'accord implicite dans les Appendices **30**/**30A** du RR pour les Régions 1 et 3 et dans l'Appendice **30B** du RR, s'il y a lieu (H1): le Rapport de la RPC contient quatre méthodes. Selon la Méthode H1A, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications. Dans la Méthode H1B, il est proposé de supprimer l'accord implicite pour les assignations du Plan de l'Appendice **30**/**30A** du RR ou les allotissements du Plan de l'Appendice **30B** du RR (cette méthode comprend deux options). Dans la Méthode H1C, il est proposé de remplacer l'accord implicite par un nouveau mécanisme. La Méthode H1D est analogue à la Méthode H1C, mais comprend quelques éléments supplémentaires;

2) l'examen de l'application d'une tolérance de dégradation de 0,25 dB en termes de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) pour les assignations figurant dans le Plan de l'Appendice **30**/**30A** du RR pour les Régions 1 et 3, par opposition au seuil actuel de 0,45 dB (H2): le Rapport de la RPC prévoit deux méthodes. Selon la Méthode H2A, il est proposé de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications, et selon la Méthode H2B, de porter la tolérance de dégradation de la MPE de 0,45 dB à 0,25 dB.

Propositions

S'agissant de la sous-question H1, la Chine appuie la Méthode H1C du Rapport de la RPC, mais est disposée à examiner certaines parties de l'Option 1 de la Méthode H1B. En ce qui concerne la sous‑question H2, la Chine est favorable à la Méthode H2A du Rapport de la RPC, étant donné qu'il est difficile de notifier à nouveau d'autres systèmes après le délai réglementaire de 30 ans défini au § 4.1.24.

La Chine propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement des radiocommunications.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

MOD CHN/111A22A10/1#2086

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-23)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan
 de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3[[3]](#footnote-3)3

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD CHN/111A22A10/2#2087

4.1.10d Si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 4.1.10b, et si l'identification:

– concerne une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée n'avoir aucune objection à l'encontre de l'assignation proposée et un accord au titre du § 4.1.13*bis* est considéré comme conclu entre l'administration responsable de l'assignation affectée figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et l'administration notificatrice de l'assignation proposée; ou

– concerne une assignation ne figurant pas dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.     (CMR-23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/3#2088

4.1.13*bis* Lorsqu'un accord au titre de la présente disposition est conclu avec l'administration responsable d'une assignation affectée figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'administration notificatrice de l'assignation proposée s'engage à respecter la limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 en tout point du territoire, situé à l'intérieur du contour à –3 dB de la zone du faisceau associée, de l'administration dont l'assignation a été à la base du désaccord à la date à laquelle l'assignation de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 doit être mise en service, conformément à ce qui a été communiqué en vertu du § 5.1.10*bis* ou dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la télécopie en application du § 5.1.10*bis*, la date la plus tardive étant retenue.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/4#2089

4.1.13*ter* Une fois que des accords ont été conclus au titre du § 4.1.13*bis*, le Bureau, lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, indique le nom des administrations dont des assignations dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ont été à la base de l'accord.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/5#2090

4.1.30 Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste visée au § 4.1.13*ter*, cette assignation n'est pas prise en compte dans la mise à jour de la situation de référence des assignations figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 pour lesquelles un accord au titre du § 4.1.13*bis* a été conclu.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/6#2091

4.1.31Si le Bureau est informé qu'un engagement pris conformément au § 4.1.13*bis* n'est pas respecté par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau consulte immédiatement l'administration responsable de cette assignation, en lui demandant de respecter immédiatement les conditions prescrites au § 4.1.13*bis*.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/7#2092

4.1.32 Si, malgré l'application du § 4.1.31, les conditions prescrites au § 4.1.13*bis* ne sont toujours pas respectées par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau en informe immédiatement le Comité du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

MOD CHN/111A22A10/8#2093

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑23)

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international
des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales
du service de radiodiffusion par satellite[[4]](#footnote-4)18     (CMR‑07)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/9#2094

5.1.6*bis* Dès qu'il reçoit une fiche de notification complète, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 4.1.13*bis* concernant cette fiche de notification, le cas échéant. Dans cette télécopie, le Bureau informe les administrations concernées de la notification au titre du § 5.1.1 de ladite fiche de notification ainsi que de la date à laquelle il est prévu de mettre en service l'assignation de fréquence, sous réserve de l'accord conclu en vertu du § 4.1.13*bis*.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[5]](#footnote-5)\*

Dispositions et Plans et Liste[[6]](#footnote-6)1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz[[7]](#footnote-7)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

MOD CHN/111A22A10/10#2095

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-23)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

MOD CHN/111A22A10/11#2096

4.1.10d Si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 4.1.10b, et si l'identification:

– concerne une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée n'avoir aucune objection à l'encontre de l'assignation proposée et un accord au titre du § 4.1.13*bis* est considéré comme conclu entre l'administration responsable de l'assignation affectée figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 et l'administration notificatrice de l'assignation proposée; ou

 concerne une assignation ne figurant pas dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.     (CMR-23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/12#2097

4.1.13*bis* Lorsqu'un accord au titre de la présente disposition est conclu avec l'administration responsable d'une assignation affectée figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, l'administration notificatrice de l'assignation proposée s'engage à respecter une limite de puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception de l'administration dont l'assignation a été à la base du désaccord de −197,0 − GRx[[8]](#footnote-8)zz dB(W/(m2 ⸱ Hz)), de sorte que l'administration concernée ne soit pas considérée comme affectée, à la date à laquelle l'assignation de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 doit être mise en service, communiquée conformément au § 5.1.10*bis* ou dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la télécopie en application du § 5.1.10*bis*, la date la plus tardive étant retenue.    (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/13#2098

4.1.13*ter* Une fois que des accords ont été conclus au titre du § 4.1.13*bis*, le Bureau, lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, indique le nom des administrations dont des assignations dans le Plan pour les Régions 1 et 3 ont été à la base de l'accord.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/14#2099

4.1.30 Lorsqu'une assignation est inscrite provisoirement dans la Liste visée au § 4.1.13*ter*, cette assignation n'est pas prise en compte dans la mise à jour de la situation de référence des assignations figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3 pour lesquelles un accord au titre du § 4.1.13*bis* a été conclu.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/15#2100

4.1.31Si le Bureau est informé qu'un engagement pris conformément au § 4.1.13bis n'est pas respecté par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau consulte immédiatement l'administration responsable de cette assignation, en lui demandant de respecter immédiatement les conditions prescrites au § 4.1.13bis.     (CMR‑23)

**Motifs**: Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/16#2101

4.1.32 Si, malgré l'application du § 4.1.31, les conditions prescrites au § 4.1.13*bis* ne sont toujours pas respectées par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau en informe immédiatement le Comité du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

MOD CHN/111A22A10/17#2102

ARTICLE 5     (RÉV.CMR‑23)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence
international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations
terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des
liaisons de connexion dans le service fixe par satellite[[9]](#footnote-9)21, [[10]](#footnote-10)22     (CMR‑19)

ADD CHN/111A22A10/18#2103

5.1.10*bis* Dès qu'il reçoit une fiche de notification complète, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 4.1.13*bis* concernant cette fiche de notification, le cas échéant. Dans cette télécopie, le Bureau informe les administrations concernées de la notification au titre du § 5.1.1 de ladite fiche de notification ainsi que de la date à laquelle il est prévu de mettre en service l'assignation de fréquence, sous réserve de l'accord conclu en vertu du § 4.1.13*bis*.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[11]](#footnote-11)1, [[12]](#footnote-12)2, [[13]](#footnote-13)2*bis*     (CMR‑19)

ADD CHN/111A22A10/19#2104

6.4*bis* Lorsque l'examen relativement au § 6.3 de chaque assignation figurant dans une fiche de notification reçue au titre du § 6.1, pour convertir un allotissement en assignation, aboutit à une conclusion favorable, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations pour lesquelles le § 6.15*quat* a été appliqué en ce qui concerne cette fiche de notification. Dans cette télécopie, le Bureau informe les administrations en question de la réception de cette fiche de notification au titre du § 6.1.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

MOD CHN/111A22A10/20#2105

6.15 Si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 6.14, et si l'identification:

*a)* concerne un allotissement figurant dans le Plan, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée n'avoir aucune objection à l'encontre de l'assignation proposée jusqu'à ce que cette administration projette de mettre en service son allotissement dans le Plan et un accord au titre du § 6.15*quat* est considéré comme conclu entre l'administration responsable de l'allotissement affecté figurant dans le Plan et l'administration notificatrice de l'assignation proposée; ou

*b)* concerne une assignation, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/21#2106

6.15*quat* Lorsqu'un accord au titre de la présente disposition est conclu avec l'administration responsable d'un allotissement affecté figurant dans le Plan, l'administration notificatrice de l'assignation proposée s'engage à respecter les limites de puissance surfacique indiquées dans la Section 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** **(Rév.CMR‑19)** en tout point du territoire, situé à l'intérieur du contour à –3 dB de la zone du faisceau associée, de l'administration dont l'allotissement a été à la base du désaccord à la date à laquelle l'assignation de fréquence résultant de la conversion d'un allotissement affecté doit être mise en service, conformément à ce qui a été communiqué en vertu du § 8.10*bis* ou dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la télécopie en application du § 8.10*bis*, la date la plus tardive étant retenue.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/22#2107

6.15*quin* Une fois que des accords ont été conclus au titre du § 6.15*quat*, le Bureau, lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, indique le nom des administrations dont les allotissements ont été à la base de l'accord.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/23#2108

6.27*bis* Lorsqu'une assignation est inscrite dans la Liste visée au § 6.15*quin*, cette assignation n'est pas prise en compte dans la mise à jour de la situation de référence des allotissements pour lesquels un accord au titre du § 6.15*quat* a été conclu.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/24#2109

6.29*bis* Si le Bureau est informé que les obligations découlant du § 6.15*quat* ne sont pas respectées par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau consulte immédiatement l'administration responsable de cette assignation, en lui demandant de respecter immédiatement les conditions prescrites au § 6.15*quat*.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ADD CHN/111A22A10/25#2110

6.29*ter* Si, malgré l'application du § 6.29*bis*, les conditions prescrites au § 6.15*quat* ne sont toujours pas respectées par une assignation figurant dans la Liste, le Bureau en informe immédiatement le Comité du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

ARTICLE 8     (RÉV.CMR‑15)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de
référence des assignations dans les bandes planifiées
du service fixe par satellite[[14]](#footnote-14)11, [[15]](#footnote-15)12     (CMR‑19)

ADD CHN/111A22A10/26#2111

8.10*bis* Lorsque l'examen relativement au § 8.9 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau envoie immédiatement une télécopie aux administrations qui ont appliqué le § 6.15*quat* en ce qui concerne cette fiche de notification, le cas échéant. Dans cette télécopie, le Bureau informe les administrations concernées de la notification au titre du § 8.1 de cette fiche de notification ainsi que de la date à laquelle il est prévu de mettre en service l'assignation de fréquence résultant de la conversion d'un allotissement en une assignation, sous réserve de l'accord conclu en vertu du § 6.15*quin*.     (CMR‑23)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H1C du Rapport de la RPC.

NOC CHN/111A22A10/27#2144

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑19)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H2A du Rapport de la RPC.

NOC CHN/111A22A10/28#2145

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

**Motifs:** Conformément à la Méthode H2A du Rapport de la RPC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*).(CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-3)
4. 18 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.6 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR‑07)**\*.     (CMR‑07)

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-7)
8. zz GRx est la valeur relative du gain de l'antenne de réception de la station spatiale de l'allotissement national de l'administration avec laquelle un accord au titre du § 4.1.13*bis* a été conclu en direction de l'emplacement de la station terrienne de liaison de connexion de l'administration notificatrice.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-8)
9. 21 Pour notifier des assignations à des stations terriennes émettrices de liaison de connexion figurant dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2 après le 2 juin 2000 ou dans la Liste des liaisons de connexion, après que l'Article 4 a été appliqué avec succès, il faut appliquer les dispositions de l'Article **11** après que la procédure de l'Article **9** a été menée à bien.     (CMR-03) [↑](#footnote-ref-9)
10. 22 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée au § 5.1.10 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre du § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-11)
12. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-12)
13. 2*bis*  La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-13)
14. 11 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11 ou 8.16*bis*, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-14)
15. 12 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-15)